

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 179.401 du 7 février 2008

G./A.166.073/VI-17.663

En cause : **la société coopérative à responsabilité limitée
INTERMOSANE,**

ayant élu domicile chez
Mes Sven BOULLART et Xavier REMY, avocats,
avenue Louise, n° 65, bte 2,
1050 Bruxelles,

contre :

la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz,
en abrégé C.R.E.G.,

ayant élu domicile chez
Me Dirk LINDEMANS, avocat,
boulevard de l'Empereur, n° 3,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2005 par la société coopérative à responsabilité limitée INTERMOSANE qui demande l'annulation de "la décision du 14 juillet 2005, portant la référence (B) 050714-CDC-154/18, relative à la détermination d'un boni ou d'un mali résultant des tarifs appliqués au cours de l'exercice d'exploitation 2004 et notifiée à la requérante le 18 juillet 2005";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 4 décembre 2007 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu le rapport de M. DELVAX, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2008 fixant l'affaire à l'audience du 6 février 2008 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Sven BOULLART, avocat, comparais-
sant pour la partie requérante et Me Damien VERHOEVEN loco Me Dirk LINDE-
MANS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12
janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 4 décembre 2007, la partie requérante a
fait savoir qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement
soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la
requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept
février deux mille huit par :

M. NIHOUL,	Conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. NIHOUL.